



ARRÊTÉ n° 2022/32

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – VC N° 11c (Chemin de la Jacquinière)

Le Maire de Billieu,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise TABARINI, en date du 08/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de terrassement d'une cour précédent des travaux d'enrobés, sur la propriété située au 198 Chemin de la Jacquinière à Billieu, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ :

Article 1 - La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 11c, dite Chemin de la Jacquinière, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du 12/07/2022 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2 - La circulation dans les 2 sens, de tous les véhicules sera interdite, lors des travaux énoncés ci-dessus sur la voie communale n° 11c, dite Chemin de la Jacquinière, par intermittence selon les besoins des travaux et pour le chargement des camions.

Une déviation de circulation sera mise en place. Elle empruntera les voies adjacentes.

Article 3 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner

Article 4 - Le double sens de circulation sera rétabli sur cette voie communale, éventuellement sur voies réduites, entre 12h00 et 13h30, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Article 5 - La signalisation, de chantier et de déviation, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou les personnes chargées des travaux, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Billieu, le 9 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,



David GARIN,
Adjoint délégué à la voirie